

**CONSTITUTION  
UNION DES EMPLOYÉS DE LA DÉFENSE NATIONALE  
SECTION LOCALE 10527**

**NOTE : La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes.**

**Article I. INTRODUCTION**

**Section 1.01**

1.01 Cette organisation est connue sous le nom de la section locale 10527 de l'Union des employés de la Défense nationale (UEDN), située au 25e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes, au Centre de Mise en Service des Équipements de l'Armée, au 3e Unité de Soutien du Canada, au 4e Unité de contrôle des mouvements des Forces canadiennes, et autres membres sous sa responsabilité.

1.02 Cette organisation est une section locale constitutive de l'UEDN élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

**Article II. BUTS ET OBJECTIFS**

**Section 2.01**

2.01 Encourager tous les employés civils à tous les niveaux relevant de la compétence du ministère de la Défense nationale, nonobstant l'âge, la race, le sexe, la croyance religieuse, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, les antécédents judiciaires, les handicaps, la langue ou l'idéologie politique, à profiter de tous les avantages offerts aux membres d'un seul organisme ayant le pouvoir d'agir en leur nom, en adhérant à l'Union des employés de la Défense nationale, élément de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

2.02 Protéger les intérêts, droits et privilèges de tous les employés du ministère de la Défense nationale, en représentant un membre ou un groupe de membres dans les examens d'appels, les griefs ou les ratifications des conventions de travail en vertu d'une procédure établie ou pour toute autre question relevant de la compétence du syndicat.

2.03 Protéger la santé et la sécurité des travailleurs contre les accidents de travail et les maladies industrielles, c'est-à-dire :

- a. Aider les employés en accident de travail jusqu'à leur retour au travail;
- b. Surveiller les milieux de travail afin de prévenir les accidents et les atteintes à la santé;
- c. Informer et sensibiliser les travailleurs en ce qui concerne la santé et sécurité au travail; et
- d. Convaincre et exiger de l'employeur, à résoudre les problèmes qui existent dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

**Article III. COTISATIONS DES MEMBRES**

**Section 3.01**

3.01 Cette organisation est une section locale constitutive de l'UEDN élément de l'Alliance de la

Fonction publique du Canada. Les cotisations que l'élément doit percevoir de chaque membre et qu'elle doit garder sur les cotisations perçues chaque mois sont les suivantes :

- a. l'équivalent mensuel du montant déterminé par le Congrès et qui doit être payé à l'élément; plus
- b. l'équivalent mensuel du montant déterminé dans le paragraphe 1 de la section 19 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et versé chaque mois à l'Alliance; plus
- c. l'équivalent mensuel du montant de l'affiliation à un autre groupe.

3.02 Une section locale peut percevoir un supplément de cotisation, s'il est approuvé par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres assistant à une réunion dûment convoquée par cette section.

#### Article IV. STRUCTURE DE LA SECTION LOCALE

##### Section 4.01

4.01 Cette section locale doit élire un (1) président, un (1) premier vice-président, un (1) deuxième vice-président, un (1) troisième vice-président et un (1) adjoint administratif et un (1) trésorier. Ces officiers doivent être élus tous les trois ans à une assemblée générale convoquée spécialement pour l'élection de la section locale et leurs fonctions doivent être compatibles avec l'article 8 des statuts de l'élément national.

4.02 Les membres du comité exécutif verront à assigner les délégués selon les exigences de la section locale.

4.03 Tous les membres de l'exécutif et délégués seront tenus d'assister à toutes les assemblées régulières ou spéciales. Toute absence devra être justifiée auprès du président de la section locale.

4.04 Tous les membres de l'exécutif seront tenus d'assister à toutes les réunions mensuelles de l'exécutif.

4.05 Les délégués seront nommés par les membres du comité exécutif de la section locale 10527.

4.06 Les délégués seront tenus de suivre le cours de base et toute autre formation jugée nécessaire par l'exécutif.

4.07 Les nouveaux délégués seront sujets à une période de probation qui sera de 3 mois.

4.08 Le comité exécutif sera composé des représentants suivants :

Le président,  
Le premier vice-président,  
Le deuxième vice-président,  
Le troisième vice-président,  
L'adjoint administratif,  
Le trésorier.

4.09 Les membres du comité exécutif de la section locale 10527 doivent se réunir chaque mois ou selon les exigences.

**4.10 Le responsable des délégués et ses délégués doivent se réunir chaque mois ou selon les exigences.**

**4.11 Dans le cas de deux absences non justifiées de la part d'un délégué lors d'une assemblée générale ou une autre réunion, le délégué sera démis de ses fonctions.**

## **Article V. FONCTIONS DES DIRIGEANTS**

### **Section 5.01**

#### **5.01 Le président**

- a. Il sera le dirigeant exécutif en chef de la section locale 10527;
- b. Il assistera à toutes les assemblées de l'exécutif, les assemblées générales et spéciales de
- c. même que les assemblées du comité métropolitain;
- d. Il représentera la section locale 10527 à toutes les fonctions officielles du syndicat;
- e. Il signera tous les documents officiels de la section locale 10527;
- f. Il interprétera les statuts et les règlements concernant les affaires locales du syndicat et son
- g. interprétation sera définitive et exécutoire et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou
- h. modifiée par le comité exécutif de la section locale 10527;
- i. Il représentera toutes plaintes écrites et orales déposées par les membres de la section locale 10527, au deuxième palier de la procédure de règlement des griefs;
- j. Il s'assurera que tous renseignements, informations et documents relatifs aux griefs transmis au troisième palier (QGDN) de la procédure de règlement des griefs seraient envoyés au bureau national de l'UEDN; et
- k. Il sera responsable pour le traitement des plaintes au niveau du Tribunal de l'Emploi dans la fonction publique (TEFP) déposées par les membres de la section locale 10527; et Il assignera des dossiers aux trois vice-présidents du local 10527 comme suit:
  1. Représenter toutes les plaintes écrites et verbales déposées par les membres de la section, locale 10527, au premier palier (chef de division ou leur représentant) de la procédure de règlement des griefs, et ceux de la classification;
  2. Responsable de la formation;
  3. Responsable du dossier de la santé et sécurité au travail;
  4. Responsable des délégués;
  5. Responsable de l'information et du journal syndical;
  6. Responsable de la condition féminine; et
  7. Tout autre dossier jugé essentiel.

#### **5.02 Le 1er vice-président**

- a. Il assistera à toutes les assemblées de l'exécutif, les assemblées générales et spéciales de

même que les assemblées du comité métropolitain;

b. Il sera le 1er remplaçant du président lors de son absence;

c. Il aura des dossiers que le président lui confiera; et

d. Il pourrait être appelé à faire de la représentation en l'absence d'un membre de l'exécutif à la demande du président.

#### **5.03 Le 2e vice-président**

a. Il assistera à toutes les assemblées de l'exécutif, les assemblées générales et spéciales de même que les assemblées du comité métropolitain;

b. Il sera le 2e remplaçant du président lors de son absence;

c. Il aura des dossiers que le président lui confiera; et

d. Il pourrait être appelé à faire de la représentation en l'absence d'un membre de l'exécutif à la demande du président.

#### **5.04 Le 3e vice-président**

a. Il assistera à toutes les assemblées de l'exécutif, les assemblées générales et spéciales de même que les assemblées du comité métropolitain;

b. Il sera le 3e remplaçant du président lors de son absence;

c. Il aura des dossiers que le président lui confiera; et

d. Il pourrait être appelé à faire de la représentation en l'absence d'un membre de l'exécutif à la demande du président.

#### **5.05 L'adjoint administratif**

a. Il assistera à toutes les assemblées de l'exécutif, générales et spéciales;

b. Il fera l'inventaire annuel de tous les biens du local à l'exception des finances qui sont sous la responsabilité du trésorier;

c. Il est responsable de garder les registres et archives, d'examiner toutes correspondances et la référer à qui de droit avec l'assentiment du président;

d. Il doit faire la correspondance du local (assurance, grief, cartes d'adhésion, etc.);

e. Il doit garder un registre de tous les procès-verbaux; et

f. Il devra traduire toutes documentations jugées nécessaires par le comité exécutif; et

**g. Il assistera au besoin, un des vice-présidents dans leurs dossiers respectifs.**

#### **5.06 Le trésorier**

**a. Il doit s'occuper de l'aspect financier de la section locale, tel qu'inscrit à l'article 8 (finances) de cette constitution,**

**b. Il doit déposer dans un compte courant à une banque à charte ou à une caisse populaire les ristournes, recettes ou autre argent de la section locale; et**

**c. Il doit être responsable de tenir à jour la liste des membres de la section locale.**

#### **5.07 Les délégués**

**a. En plus de l'article 4.04, ils doivent s'assurer que la gestion et les employés se conforment à l'interprétation des termes et condition d'emploi, et inciter leurs compagnons de travail à remplir consciencieusement leurs devoirs;**

**b. Ils doivent s'assurer que toutes les précautions nécessaires sont prises pour veiller à la sécurité et au bien-être de leurs compagnons de travail;**

**c. Ils doivent informer et conseiller leurs compagnons de travail de leurs droits et la procédure à suivre en cas de griefs;**

**d. Ils doivent représenter et défendre leurs compagnons de travail contre toutes discriminations et menaces aux règlements;**

**e. Ils doivent informer les membres de toutes activités syndicales au niveau local, de l'élément et de l'Alliance;**

**f. Ils doivent à la demande du responsable des délégués s'efforcer de régler les problèmes au niveau de la plainte, conjointement avec le supérieur immédiat du plaignant;**

**g. Ils doivent demander la permission au supérieur immédiat ou son représentant pour s'absenter afin de remplir leurs devoirs de délégué syndical;**

**h. Ils doivent demander la permission au supérieur immédiat du membre pour discuter du problème de celui-ci; et**

**i. Ils doivent informer le responsable des délégués de l'attitude et de l'opinion des membres.**

### **Article VI. DISCIPLINE**

#### **Section 6.01**

**6.01 Le comité de gestion peut suspendre le statut de membre d'un particulier ou d'un groupe demembres à la suite d'actes nuisibles au syndicat ou de la violation d'une disposition des statuts dusyndicat ou des statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, conformément à la section**

**6.03, paragraphes (a) à (m) inclusivement du présent article. La section locale peut demander que deux membres du comité exécutif assistent à la réunion afin d'expliquer la raison de leur suspension. Un membre qui a été suspendu de la section locale dont il fait partie, a le droit d'interjeter appel auprès du conseil exécutif national, dont la décision doit être rendue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'appel. Le membre doit alors être expulsé ou réintégré, la décision pouvant être examinée au prochain congrès triennal.**

**6.02 Une section locale qui ne s'est pas acquittée des fonctions requises par les présents statuts doit être considérée comme inactive. Le comité de gestion a le pouvoir de désigner un syndic, pour au plus trois mois dans une période de douze mois, chargé d'administrer les affaires de la section locale et de rétablir la situation dans un délai minimum.**

**6.03 La section locale, le dirigeant ou le membre qui a été trouvé coupable d'avoir commis une des offenses mentionnées aux paragraphes (a) à (m) peut être puni conformément à la section 1 et 2 du présent article;**

**a. coupable d'avoir violé une disposition des statuts de la section locale ou des statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;**

**b. coupable de recruter des membres ou de solliciter l'adhésion de membres sous de fausses déclarations;**

**c. coupable d'avoir incité ou encouragé un membre d'une section locale à intenter une poursuite judiciaire au syndicat ou à l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou à un de ses dirigeants, sans avoir tout d'abord épuisé tous les recours et tous les appels au sein de l'organisation;**

**d. coupable de préconiser ou de chercher à convaincre un membre ou un groupe de membres de se retirer du syndicat ou d'une section locale;**

**e. coupable d'avoir publié ou diffusé parmi les membres de faux rapports ou de fausses déclarations;**

**f. coupable d'avoir travaillé dans les intérêts d'une organisation rivale;**

**g. coupable d'avoir diffamé ou d'avoir lésé délibérément un dirigeant ou un membre du syndicat;**

**h. coupable de propos injurieux, d'avoir troublé l'ordre lors d'une réunion, dans un bureau ou une salle de réunion du syndicat ou de ses sections locales;**

**i. coupable de recevoir frauduleusement de l'argent du syndicat ou à une de ses sections locales ou de s'approprier malhonnêtement l'argent du syndicat ou d'une section locale;**

**j. coupable d'utiliser le nom d'une section locale ou de l'élément ou du syndicat pour solliciter des fonds, faire de la réclame et d'autres actes semblables, sans le consentement de la section locale concernée ou du conseil exécutif national du syndicat;**

**k. coupable d'avoir fourni une liste complète ou partielle des membres du syndicat ou d'une de ses sections locales à une personne ou à plusieurs personnes autres que celles qui, à l'intérieur de leurs fonctions officielles, ont droit d'avoir une telle liste;**

**l. coupable d'avoir entravé délibérément un dirigeant du syndicat dans l'accomplissement de ses fonctions; et**

**m. coupable de toute autre conduite préjudiciable au bon ordre et au bien-être du syndicat.**

## **Article VII. ÉLECTIONS ET POSTES VACANTS**

### **Section 7.01**

**7.01 Toutes les élections se feront par scrutin secret et sont tranchées à cinquante pour cent plus une des voix exprimées.**

**7.02 Tous les candidats à des postes de la section locale devront être des membres cotisants de la section locale et être présents au moment des élections.**

**7.03 S'il y a plus de deux (2) candidats à un poste, le candidat qui recueille le moins de voix est retiré, si aucun candidat n'a recueilli une majorité absolue des voix exprimées, soit 50 % plus 1. On procède ainsi jusqu'à ce qu'il y ait un candidat qui obtienne la majorité nécessaire.**

**7.04 Les élections des dirigeants de la section locale ont lieu au moins tous les trois ans, durant le mois de novembre, dans la mesure du possible, à une réunion générale des membres de ce syndicat. Lorsqu'il est jugé impraticable de tenir les élections en novembre, on peut les avancer ou les retarder d'un mois par une décision majoritaire des dirigeants.**

**7.05 Tous les dirigeants de la section locale entrent en fonction immédiatement après la réunion au cours de laquelle ils sont élus.**

**7.06 Un membre de la section locale détenant un poste au niveau de l'exécutif national ou régional ne peut pas être élu ou détenir une fonction quelconque au niveau de la section locale.**

**7.07 Durant le mois qui précède l'élection, le président nommera un président d'élection dont les fonctions seront d'enregistrer la mise en nomination des candidats, location de salle et accessoires requis à cette fin. Cette personne ne devra pas être membre de l'exécutif.**

**7.08 Si un ou des postes de l'exécutif devenaient vacants, le ou les postes seraient pourvus de la façon suivante :**

**a. si le président devait cesser d'exercer ses fonctions, le 1er vice-président deviendrait président;**

**b. si le 1er vice-président devait cesser d'exercer ses fonctions, le deuxième vice-président deviendrait 1er vice-président;**

**c. si le 2e vice-président devait cesser d'exercer ses fonctions, le 3e vice-président deviendrait 2<sup>e</sup> vice-président;**

**d. si le 3e vice-président devait cesser d'exercer ses fonctions, le trésorier deviendrait 3e vice-président;**

**e. si le trésorier devait cesser d'exercer ses fonctions, l'adjoint administratif deviendrait trésorier;**

f. dans le cas où un membre de l'exécutif ne voudrait pas quitter son poste actuel pour graduer au poste de 1er, 2e ou 3e vice-président, une élection aurait lieu pour combler la position vacante si le terme devait excéder trois (3) mois jusqu'à la prochaine élection;

g. s'il s'agit du poste de l'adjoint administratif ou du trésorier qui demeurerait vacant, une élection aura lieu aussitôt que possible pour remplir le ou les postes.

7.09 Tout membre qui se présente à titre de délégué devra être présenté et accepté lors d'une réunion d'exécutif et dès qu'une formation de base de l'AFPC ou autre leur seront donnée, il pourra être délégué syndical actif.

## **Article VIII. LES FINANCES**

### **Section 8.01**

8.01 Le trésorier doit présenter à la réunion de la section locale tenue en novembre, un état financier annuel vérifié pour être approuvé par les membres présents à cette réunion. S'il est approuvé, l'état financier est envoyé au Bureau national par courrier recommandé au plus tard le 31 décembre de la même année (Voir article 12, section 10 des statuts et règlements de l'UEDN)

8.02 Tous les documents comptables doivent être dressés selon une méthode approuvée et conforme aux directives du Conseil exécutif national pour chaque section locale.

8.03 La section locale autorise trois (3) dirigeants à signer les documents, dont deux signatures sont nécessaires sur tous les chèques.

8.04 L'année financière de la section locale prend fin le 30 septembre tel que requis par l'UEDN (voir article 12, section 10 des statuts et règlements de l'UEDN).

8.05 L'adjoint administratif dispose d'un fond de 300.00 \$ pour défrayer les menues dépenses ainsi que les achats fortuits qui se produisent durant le mois. Ce fond s'appelle «petite caisse».

8.06 Toute dépense inférieure à 100 \$ se fera à la discrétion du président, mais devra être inscrite dans le prochain procès-verbal de la section locale avec justification.

8.07 Toute dépense entre la somme de 100 \$ et 1000 \$ devra être soumise au préalable au comité exécutif de la section locale pour approbation.

8.08 Toutes dépenses excédant 1000 \$ devra être soumises à une assemblée régulière ou spéciale pour approbation par la majorité des membres présents, c'est-à-dire la moitié plus un.

8.09 La section locale ne sera pas responsable des dépenses non énumérées dans la présente constitution. Seules les dépenses autorisées par le président, l'exécutif et/ou soumises à l'assemblée constituante aux fins d'approbation seront admissibles.

8.10 Tous les états financiers, comptes, factures ou autres pièces justificatives doivent être conservés durant la période prescrite par la loi de l'impôt sur le revenu, selon l'interprétation que lui donne l'Agence du revenu du Canada et le ministère du Revenu du Québec.



## **Article IX. TAUX D'INDEMNITÉ**

### ***Section 9.01***

9.01 Le président aura à sa disposition un taux d'indemnité de 120.00 \$ par mois.

9.02 Les vice-présidents auront à leur disposition un taux d'indemnité de 80.00 \$ par mois.

9.03 L'adjoint administratif aura à sa disposition un taux d'indemnité de 80.00 \$ par mois.

9.04 Le trésorier aura à sa disposition un taux d'indemnité de 80.00 \$ par mois.

9.05 Un taux d'indemnité n'excédant pas 20.00 \$ par jour devra être remis à chaque membre de l'exécutif, assistant à toute assemblée afin de défrayer les frais encourus. Ceci s'applique à toute autre activité syndicale approuvée par le comité exécutif.

9.06 Un taux d'indemnité n'excédant pas 25.00 \$ par jour sera alloué à tout membre désigné à suivre un cours d'éducation dans la région de Montréal, d'une réunion syndicale d'une journée ou pour aller à un congrès. Ce taux d'indemnité ne doit pas excéder 125 \$ par semaine. Un taux d'indemnité n'excédera pas 125.00 \$ pour tout cours peu importe la durée.

9.07 Un forfait cellulaire sera attribué au président par la section locale pour les besoins de son rôle et il pourra ainsi être rejoint en tout temps selon un horaire raisonnable. Un montant maximum de 100.00\$ par mois avec une facture sera remboursé à moins d'un conflit de travail (grève) ou toute situation exceptionnelle.

9.08 Un forfait cellulaire sera attribué aux vice-présidents par la section locale pour les besoins de son rôle et il pourra ainsi être rejoint en tous temps selon un horaire raisonnable. Un montant maximum de 20.00\$ par mois avec une facture sera remboursé à moins d'un conflit de travail (grève) ou toute situation exceptionnelle.

## **Article X. LES ASSEMBLÉES**

### ***Section 10.01***

10.01 Dix membres doivent constituer le «quorum» d'une assemblée régulière ou spéciale incluant les membres de l'exécutif.

10.02 Le président doit convoquer une assemblée générale au moins une fois par année ou en tout temps s'il le juge nécessaire

10.03 Le président doit convoquer une assemblée spéciale dans les cas suivants :

- a. pour une raison jugée urgente par la majorité des membres de l'exécutif; et
- b. lorsqu'un minimum de 25 membres réguliers cotisants demande sous forme de pétition signée par chacun d'eux la convocation d'une assemblée spéciale. Cette assemblée requiert la présence d'au moins les 4/5 des membres signataires de la dite pétition.

10.04 La tenue d'une assemblée générale ou spéciale se fera de la manière suivante :

- a. lecture de la convocation;
- b. lecture et approbation des dernières minutes;
- c. rappel des membres du comité exécutif;
- d. discussions sur le ou les sujets pour lequel l'assemblée a été convoquée;
- e. varia; et
- f. ajournement.

## **Article XI. POLITIQUE SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

### **Section 11.01**

11.01 Le président de la section locale 10527 a pour fonctions :

a. d'appuyer le président national, le dirigeant national responsable du programme d'équité en matière d'emploi ainsi que les vice-présidents nationaux et les vice-présidents régionaux de leurs régions respectives en conformité avec cette politique;

b. d'appuyer les coordonnateurs régionaux dans leurs régions respectives et de veiller à ce qu'ils soient appuyés dans leurs actions et au cours des réunions avec la direction et les sections locales;

c. de veiller à ce qu'un coordonnateur local soit élu ou nommé et que le coordonnateur régional soit immédiatement avisé de son nom, adresse, etc.... Cette action doit avoir été prise dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de cette politique;

d. de veiller à ce que les statuts du Comité Relations Patronales-syndicales (CRPS) de la base soient modifiés de façon à prévoir la participation régulière des personnes portant les titres suivants :

- (1) coordonnateur régional d'équité en matière d'emploi, si la personne portant ce titre est un membre; et
- (2) coordonnateur local d'équité en matière d'emploi;

e. de veiller à ce que le coordonnateur régional soit invité une fois par année à prendre la parole à une réunion de la section locale;

f. de contrôler l'embauche de personnes dans les groupes cibles et d'aviser le coordonnateur local d'équité en matière d'emploi dès qu'il détecte une contradiction dans la politique du Ministère afin de demander réparation.

11.02 Les coordonnateurs locaux ont pour fonctions :

a. d'être élus ou nommés par les présidents de section locale ou les comités exécutifs de section locale;

b. d'être membres des CRPS locaux;

c. d'être membres des comités exécutifs de la section locale avec le droit de parole, mais non le droit de vote;

d. d'être membre, en rapport avec le coordonnateur régional et de lui faire part chaque mois par lettre de tout problème d'emploi et de toute victoire petite ou grande ayant été remportée;

e. de contrôler les pratiques en matière d'emploi à leur base et, au besoin, de questionner toute pratique douteuse;

f. de rapporter au coordonnateur régional tout geste discriminatoire en regard de l'emploi pour lequel une réparation a été refusée.

## **Article XII. GÉNÉRALITÉS**

### **Section 12.01**

12.01 Le président ou les vice-présidents peuvent cumuler les fonctions de délégué syndical.

12.02 L'adjoint administratif ou trésorier peuvent cumuler les fonctions de délégué syndical.

### **12.03 Délégués au congrès national de l'UEDN**

1. Quatre mois avant la tenue d'un congrès national, la section locale doit faire parvenir les noms des délégués et suppléants accrédités au dit congrès de l'UEDN (voir statuts et règlements de l'UEDN, article 11, section 5);

2. Les noms des délégués et suppléants seront nommés comme suit :

a. Si un délégué, le nom du président comme délégué et le nom du 1er vice-président comme suppléant.

b. Si deux délégués, les noms du président et du 1er vice-président comme délégués. Les noms du 2e vice-président et du 3e vice-président.

c. Si trois délégués, les noms du président, 1er et 2e vice-présidents comme délégués. Les noms du 3e vice-président, trésorier et de l'adjoint administratif comme suppléants.

d. S'il manquait un nom, les candidats seront ensuite élus lors d'une assemblée générale de la section locale. Aucun membre n'aura le droit d'être nommé délégué ou suppléant à moins qu'il n'ait assisté à 75 % de toutes les réunions générales de la section locale tenues durant la période de 12 mois précédant la nomination des délégués au congrès.

12.04 Cette présente constitution peut être amendée par une motion dûment proposée et secondée par les deux tiers des membres présents. Les membres de cette section locale devront être notifiés par affichage de la nature des modifications au moins cinq (5) jours avant l'assemblée générale.

12.05 Pour la bonne marche de la section locale, le comité exécutif devra se réunir antérieurement à toute assemblée générale.

12.06 Un don de charité ou bouquet de fleurs d'un maximum de 100 \$ sera offert lors d'un décès d'un membre actif de l'UEDN local 10527 et un don de charité de 25 \$ sera offert lors d'un décès d'un membre de la famille d'un membre actif de l'UEDN local 10527.

12.07 La présente constitution doit entrer en vigueur dès qu'elle sera approuvée par le président national et les membres de la section locale lors d'une assemblée générale où elle sera discutée et approuvée.



Jean-Sébastien Gervais  
Président  
Section locale 10527  
Signé le 28 avril 2021